

**CRÉATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT
RÉSERVE A LA CLIENTÈLE
DES HÔTELS**

001089

Devant les hôtels
Certaines voies

ARRÊTÉ
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

PUBLIÉ LE 08 JUIL. 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'État est instituée,

VU l'arrêté municipal N° 1032 du 21 juin 2023 portant sur la création d'une aire de stationnement réservée devant les hôtels pour permettre le déchargement et le chargement de la clientèle ainsi qu'un accès rapide et direct aux hôtels,

VU la nécessité de modifier l'arrêté sus visé en raison de la création d'une nouvelle aire de stationnement au droit du 72 bd Clémenceau,

CONSIDÉRANT qu'il a lieu d'abroger l'arrêté sus visé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal N° 1032 du 21 juin 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le déchargement et le chargement des bagages et un accès rapide et direct aux hôtels, il est créé une aire de stationnement réservée à la clientèle des hôtels sur les voies suivantes :

- 122 Allées de Craponne (Hôtel Accueil Provençal)
- 518 Allées de Craponne (Hôtel du Midi)
- 98 Cours Carnot (Hôtel d'Angleterre)
- 4 Rue Théodore Jourdan (Hôtel de la Poste)
- 250 Rue des Frères Kennedy (Hôtel Régina)
- 3 Rue de suffren (Hôtel Select)
- 34 Rue Maréchal Joffre (Hôtel Vendôme)
- 450 Boulevard Maréchal Foch (Hôtel de Provence)
- 111 Avenue Emile Zola (Hôtel Terminus)
- 72 bd Clémenceau (Maison Clémenceau)

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction visés à l'Article 2 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – La signalisation des emplacements réservés sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 08 JUIL. 2024

P/Le Maire,
Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

